

FR_GERICHTE 102 2024 64 vom 8. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_64

FR: FR_GERICHTE 102 2024 64 du 8 août 2024

IT: FR_GERICHTE 102 2024 64 del 8 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 21

mars 2024. A titre superprovisionnel et provisionnel, elle a sollicité l'octroi de l'effet suspensif au recours, lequel lui a été accordé par ordonnance de la Vice-Présidente du 22 avril 2024. A titre principal, elle conclut à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la requête de mainlevée du 7 février 2024 soit rejetée, avec suite de frais judiciaires et dépens pour les deux instances. A titre subsidiaire, elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants, avec suite de frais judiciaires et dépens pour les deux instances. Dans sa réponse du 17 mai 2024, B. _____ a conclu au rejet du recours avec suite de frais judiciaires et dépens. A. _____ SA s'est déterminée sur la réponse par acte du 31 mai 2024 et a maintenu les conclusions prises à l'appui de son recours. en droit 1. 1.1. Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). 1.2. L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 Dans son examen en droit, la cognition de l'autorité de recours est libre (arrêt TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3) et non limitée à l'arbitraire – ce qui ne signifie pas qu'elle soit tenue, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant elle. Sous réserve de vices manifestes, l'autorité de recours se limite en principe aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; arrêt TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2). Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné. Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; arrêt TF 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.2). S'agissant des faits, seule leur constatation

manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 / JdT 2012 II 511; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 / JdT 2020 II 144; arrêt TF 5D_6/2022 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 et les réf. cit.). Le recours doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (arrêt TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2; arrêt TF 4A_649/2020 du

E. 26

février 2024 (cf. recours, p. 7 à 9, par exemple). La recourante omet toutefois de démontrer – alors qu'il lui incombait pourtant de le faire –, par des renvois précis aux pièces du dossier, en quoi l'appréciation des preuves opérée par le premier juge serait insoutenable ou en quoi son raisonnement serait entaché d'arbitraire. Ce faisant, elle se contente d'opposer – de façon

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 appellatoire – son point de vue à celui de premier juge, qui plus est sur la base de sa propre appréciation des moyens de preuves, le tout en présentant pêle-mêle des moyens de différentes natures – mélangeant ainsi les faits et le droit –, ce qui n'est pas admissible (cf. supra consid. 1.2). Autrement dit, non seulement la recourante fonde l'essentiel de son argumentation sur un état de fait qu'elle a elle-même dressé, mais bien plus encore et surtout, elle n'indique pas clairement et précisément de quelle pièce le premier juge n'aurait pas tenu compte de manière arbitraire ou aurait tiré une déduction insoutenable. Elle ne démontre en tout cas pas de quelle manière le Président aurait constaté les faits de manière arbitraire, ne développe aucunement en quoi sa constatation des faits violerait le droit d'une autre manière, en violation de l'art. 8 CC ou de l'art. 55 CPC notamment. Le grief tiré de la prétendue constatation manifestation inexacte des faits, respectivement d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (art. 9 Cst.), est dès lors irrecevable, faute de motivation suffisante. 2.8. A supposer recevable, son grief serait de toute manière infondé. Pour peu que l'on comprenne son argumentation – qui mélange notamment des moyens de natures différentes, comme déjà relevé –, c'est en vain que la recourante se plaint de ce que le premier juge n'a pas tenu compte des moyens libératoires qu'elle a allégués en première instance, pourtant établis à satisfaction de droit selon elle. En effet, l'argumentation avancée par l'intéressée se résume en substance à affirmer que le premier juge aurait prétendument arbitrairement ignoré les 73 pièces produites à l'appui des 131 allégués de sa réponse, desquelles il résulterait qu'elle a établi – et non seulement rendu vraisemblable – à satisfaction de droit les créances invoquées en compensation. Or, elle se méprend sur ce point puisque, si le premier juge n'a pas donné suite aux moyens libératoires qu'elle a soulevés en première instance, c'est précisément parce qu'elle n'a pas rendu vraisemblables ses allégations relatives aux créances invoquées en compensation ou alors qu'elle faisait valoir des arguments qui ne pouvaient être examinés dans le cadre d'une procédure de mainlevée. Quoi qu'en dise la recourante, ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique et la Cour y renvoie par adoption de motifs pour considérer et retenir, à son tour, qu'elle échoue à établir sa libération. En effet, contrairement à ce qu'elle prétend,

elle n'a pas rendu vraisemblable les sommes opposées en compensation, lesquelles ne reposent sur aucun titre, mais essentiellement sur ses propres allégations et notamment sur des pièces comptables qu'elle a elle-même établies. Il en va notamment ainsi de la totalité des pièces comptables produites ou encore de la cession de créance du 26 février 2024 qui reposent par ailleurs sur des calculs qu'elle a elle-même réalisés. En tout état de cause, l'examen des moyens libératoires invoqués par l'opposante soulève régulièrement des questions de fond relativement complexes et nécessite au surplus l'administration de moyens de preuves relativement étendus, qui n'ont pas leur place dans une procédure de mainlevée où les moyens de preuves sont limités à ceux visés à l'art. 254 CPC, soit en principe aux titres (art. 254 al. 1 CPC). Pour ce motif, il est d'ailleurs impossible de vérifier les calculs effectués par l'opposante et en particulier les chiffres qu'elle articule qui résultent parfois d'une simple estimation comptable. Dans ces circonstances, il faut admettre, à l'instar du premier juge, qu'il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète, non limitée à la vraisemblance des faits allégués, comme en l'espèce. Quant à l'audition des deux témoins requise par l'opposante en première instance, s'il est vrai, comme elle le soutient en définitive, que d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles – à l'instar de l'interrogatoire des parties – ne sont pas d'emblée exclus en procédure sommaire (ATF 145 III 160 consid. 5.1), il n'en demeure pas moins que la question à résoudre est, là encore, celle de savoir si elle a rendu vraisemblable l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 compensante concernée par ce moyen de preuve. Or, non seulement elle a échoué à démontrer que la maxime des débats et les règles sur la répartition du fardeau, qu'elle invoque, impliqueraient une répartition du fardeau de la preuve différente de celle opérée par le premier juge (cf. supra consid. 2.6), mais bien plus encore et surtout, elle échoue à rendre vraisemblable sa libération, comme cela vient d'être examiné. En tout état de cause, elle a échoué à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits par le premier juge (cf. supra consid. 2.7), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (ibidem). Il faut ainsi admettre que les éléments invoqués par la recourante ne suffisent pas à établir la vraisemblance de l'existence ni du montant prétendu d'une créance compensante, de sorte qu'elle échoue à établir sa libération. C'est en définitive d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique que le Président a écarté les allégués de la débitrice relatifs à ses moyens libératoires formulés dans sa réponse à la requête de mainlevée du 26 février 2024, jugeant que ceux-ci devaient faire l'objet d'une procédure au fond, dès lors qu'ils ne pouvaient pas être examinés dans le cadre d'une procédure de mainlevée, qui se caractérise par le fait que le juge peut se contenter de statuer sur la simple vraisemblance quant aux faits, sur la base de moyens de preuve limités (cf. ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 notamment). 2.9. Enfin, c'est également en vain que la recourante se plaint d'une prétendue violation de la maxime des débats en lien avec l'art. 4 du contrat de cession d'action du 17 janvier 2022 invoqué comme titre de mainlevée par le requérant. S'il est exact que la procédure de mainlevée d'opposition est soumise à la maxime des débats (art. 55 CPC, art. 255 CPC a contrario) – ce qui signifie notamment que le juge de la mainlevée ne peut tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués ni prouvés (cf. supra consid. 2.3) –, il n'en demeure pas moins que le contenu d'un titre de mainlevée produit n'a pas besoin d'être allégué ni prouvé, si bien qu'il échappe au fardeau de la preuve et de l'allégation et doit en définitive être pris en considération d'office par le juge. En effet, comme cela a été exposé plus haut (cf. supra consid. 2.1), le juge de la mainlevée

provisoire peut procéder à l'interprétation objective du titre qui lui est soumis fondée sur le principe de la confiance, ce qui signifie qu'il peut prendre en compte que les éléments intrinsèques à ce titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen. Or, dans le cas particulier, la recourante n'allègue ni a fortiori ne démontre que le Président aurait interprété l'art. 4 du contrat de cession d'action du 17 janvier 2022 de manière arbitraire, ni même ne serait-ce que de manière erronée. Elle n'allègue ni a fortiori ne démontre pas davantage non plus que le premier juge aurait pris en considération des éléments extrinsèques au titre qui lui a été soumis, ce qui suffit à écarter son grief. Il y a lieu de relever encore qu'elle avait de toute manière déjà échoué à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits par le premier juge (cf. supra consid. 2.7), de sorte qu'il suffit de renvoyer à ce qui a été dit à ce propos plus haut (ibidem). 2.10. Vu ce qui précède, la procédure de mainlevée étant une procédure sur titre qui s'accompagne d'un formalisme certain, c'est à juste titre que le Président a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition pour de CHF 120'000.- en capital, avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2024, ainsi que pour les frais de poursuite, dès lors que l'opposante a échoué à rendre vraisemblable sa libération. Il s'ensuit le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 3. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 3.1. Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 800.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP), qui seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 3 mai 2024. 3.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de B. _____ pour la procédure de recours seront arrêtés globalement à la somme de CHF 2'702.50, TVA (8.1 %) par CHF 202.50 comprise. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 800.- et seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 3 mai 2024. Les dépens de B. _____ pour la procédure de recours sont fixés globalement à la somme de CHF 2'702.50, TVA par CHF 202.50 comprise. III. Notification. IV. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 août 2024/lda La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.